



Arrêt

n° 185 019 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSETER *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2016.

1.2. Le 3 décembre 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer le jour même par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe
Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 28 décembre 2016, la requérante a été rapatriée.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de motivation matérielle, des principes de soin, de proportionnalité et du droit d'être entendu en tant que principes généraux de bonne administration.

Après avoir brièvement rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, la requérante estime qu'il est absurde de soutenir qu'il existe un risque de fuite dans son chef dès lors qu'elle a expressément sollicité de retourner rapidement au Sénégal à ses propres frais et qu'elle n'a aucune intention de s'établir en Belgique ou en Europe. Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, mais qu'elle n'en est pas moins tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver sa décision sur ce point. Or, elle considère que le simple constat « qu'elle n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge » est insuffisant pour lui infliger une interdiction d'entrée de deux ans et disproportionnée, notamment au regard du fait qu'au jour où la partie défenderesse a pris la décision querellée, elle n'était en séjour irrégulier que depuis trois jours et qu'une telle mesure aura un impact sur ses activités commerciales.

La requérante se réfère à un arrêt du Conseil de ceans et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel du cas d'espèce, lequel aurait dû la conduire à lui délivrer tout au plus un ordre de quitter le territoire endéans les trente jours.

Elle soutient également en substance que la partie défenderesse a violé son droit à être entendue, dont elle rappelle la portée et précise que si elle avait pu s'exprimer, elle aurait pu expliquer que son souhait était de rentrer au Sénégal, qu'elle n'entendait pas abuser d'un droit de séjour et qu'une copie de son passeport se trouvait entre les mains d'une de ses connaissances.

La requérante en conclut qu'à défaut de l'avoir entendue, la partie défenderesse n'était pas en possession de tous les éléments de la cause en manière telle que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge fixée à deux années est délivrée à l'encontre de la requérante aux motifs que cette dernière « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge » et qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Le Conseil relève que ces constats ne sont pas contestés utilement en termes de requête et qu'il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que cette interdiction d'entrée querellée, fondée

sur des constats dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est valablement motivée en fait et en droit conformément au prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, précité de la loi.

En termes de requête, la requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'estimer qu'il existe un risque de fuite dans son chef, lequel grief manque de toute évidence en fait, la décision querellée ne portant aucune mention d'un tel risque. Qui plus est, le Conseil constate que la requérante, en affirmant péremptoirement que la décision attaquée est insuffisamment motivée et disproportionnée, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil souligne que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la CJUE a conclu que dans le cas qui lui était soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause devait être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour a ensuite balisé le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40) (CJUE, n° C-383/13 du 10 septembre 2013, M.G. et N.R.).

Or, *in specie*, force est de constater que la requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente, sa volonté de rentrer au Sénégal, de ne pas abuser d'un droit de séjour et de disposer d'une copie de son passeport constituant autant d'éléments en faveur d'un retour dans son pays d'origine, lequel est intervenu en date du 28 décembre 2016 en manière telle que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

Qui plus est, le Conseil relève que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante, elle a eu la possibilité d'être entendue en date du 3 décembre 2016, lors du rapport administratif dressé par un Inspecteur de la zone de police de Veldre la concernant. Or, il apparaît, à la lecture dudit rapport constatant son séjour illégal, qu'elle n'a fourni aucun renseignement particulier ni même les motifs de son séjour en Belgique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT